

De son côté, le gouvernement du Canada a réagi par un projet de directives au CRTC aux termes de l'article 7 de la Loi sur la radiodiffusion, mais il a peut-être fait preuve d'un excès de zèle dans la rédaction de ses directives. Celles-ci apparaissaient comme des instructions spécifiques sur des questions précises plutôt que des «instructions générales» sur des «grandes questions d'orientation», comme l'exige cet article précis de la loi. Les directives proposées pouvaient aussi être perçues comme une réglementation rétroactive, ce qui est clairement *ultra vires*. Selon la prépondérance de la preuve présentée au comité, le projet de directives était bel et bien *ultra vires*. Dans les plus récentes directives que le gouvernement a données au CRTC, il a réussi à éviter d'outrepasser ainsi ses pouvoirs en ordonnant qu'un système d'émission des licences entre en vigueur avant novembre.

• (2200)

Il est clair que ce n'était pas le cas. En d'autres termes, si le ministère du Patrimoine canadien avait renoncé au privilège des communications entre client et avocat, pour que les documents du ministère de la Justice puissent être présentés au comité, ou si le ministre du Patrimoine canadien, l'honorable Michel Dupuy, avait témoigné devant le comité pour expliquer cette nouvelle interprétation qui s'écarte en apparence de la loi, le comité aurait pu, peut-être, parvenir à une conclusion différente.

Une chose est sûre, cependant. Si on saisit les tribunaux de ces questions, comme le CRTC et Expressvu ont menacé de le faire, ce sont les consommateurs canadiens et la culture canadienne qui seront les grands perdants. On a dit au comité que ce qu'on appelle le marché gris, où les Canadiens circonviennent la loi interdisant la réception d'émissions étrangères non autorisées, représentait, au bas mot, 30 000 foyers. Ce marché grossit au rythme d'environ 1 000 nouveaux abonnés par semaine. Inutile de dire que ces Canadiens n'utilisent pas les installations canadiennes et ne contribuent pas un sou à la production et à la promotion de services et de biens culturels canadiens, contrairement à tous les autres Canadiens. La culture canadienne est menacée un peu plus chaque jour qui passe et on laisse des spécialistes de la commercialisation abonner des foyers canadiens à ces services américains de transmission par satellite.

Le comité ne voit aucune raison pour que cela se produise. Ce sont les tribunaux qui devront trouver une solution à cette situation précaire. En fait, la politique culturelle canadienne peut, et devrait encore, répondre à cette nouvelle menace technologique. Il est temps que le bon sens l'emporte, que ceux qui sont directement engagés dans ce conflit comprennent qu'il vaut mieux partager la moitié du gâteau que de laisser le marché gris américain s'emparer de tout. Les compromis entre les quatre parties sont non seulement nécessaires, mais essentiels, car le temps presse.

Dans le cadre de ce processus d'établissement de la politique, le comité considère que son rôle consiste à conseiller le gouvernement. En effet, il est indépendant face aux principes en

cause, ainsi qu'aux parties au conflit, et il a les compétences voulues pour s'occuper de questions reliées à la Loi sur la radiodiffusion. Le comité a soumis au gouvernement sept recommandations grâce auxquelles, selon lui, on devrait pouvoir sortir de l'impasse actuelle et éviter une bataille juridique prolongée. Je suis heureux de dire aux honorables sénateurs que, grâce aux mesures que le gouvernement a prises, un grand nombre de ces recommandations ont été adoptées par ce dernier.

Je vais simplement vous en lire une, en conclusion:

Le gouvernement du Canada et le CRTC prennent immédiatement les mesures voulues pour instituer un processus de délivrance de permis qui débutera dès l'entrée en vigueur des décrets d'instructions. Le CRTC renonce aux délais administratifs et aux périodes d'avis obligatoires, dans le but de compléter le processus avant le 1er septembre 1995, pour qu'on puisse délivrer des permis à partir de cette date au plus tard.

Le seul changement dans les directives gouvernementales, c'est qu'on a parlé du 1er novembre plutôt que du 1er septembre, mais la société Expressvu va pouvoir commencer à offrir ses services dès le 1er septembre, en vertu du décret d'exemption qu'elle a obtenue.

Honorables sénateurs, je ne vous lirai pas les autres recommandations contenues dans notre rapport, mais c'est là le fond du rapport déposé.

(La motion est adoptée, et le rapport est adopté.)

LA DIVISION GÉNÉRALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

MOTION VISANT À CONSTITUER UN COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'EXAMINER LA CONDUITE DE CERTAINS JUGES ET AVOCATS ET D'EN FAIRE RAPPORT—RECOURS AU RÈGLEMENT—
DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Sénat passe à l'étude de la motion de l'honorable sénateur Cools, appuyée par l'honorable sénateur Carstairs:

Qu'un comité spécial du Sénat soit constitué pour examiner, afin d'en faire rapport, la conduite de certains juges et avocats de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), signalée dans la déclaration faite au Sénat par l'honorable sénateur Cools, sur le privilège parlementaire, quand ceux-ci:

i) négligent d'admettre d'office les privilèges parlementaires, la Constitution du Canada et les lois canadiennes concernant le Sénat;

ii) négligent de respecter et de faire observer les dites lois ainsi que les immunités et les privilèges parlementaires;